

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

MENDE, le 19 JUIN 2001

N° **1196** 2/2/DC/HN

BORDEREAU D'ENVOI

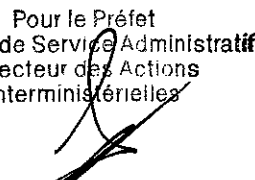
à

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Direction régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
1, Rue des Cités

ARRIVÉ à la DRIRE
de MENDE

48000 MENDE

le 26 JUIN 2001

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium sur le site du Cellier.</p> <p>- Ampliation de l'arrêté n° 01-0801 du 18 juin 2001 prescrivant des mesures complémentaires à la Compagnie Française de Mokta - site du Cellier.</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour exécution.</p> <p>Pour le Préfet Le Chef de Service Administratif Directeur des Actions Interministérielles</p>  <p>M.T. GUILLEN</p>

Département de la Lozère

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 01.0801
prescrivant des mesures complémentaires
à la **Compagnie Française de Mokta**
Site du Cellier

LE PREFET DE LA LOZERE,

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la Directive Européenne directive CEE 96/29/EURATOM du 13 Mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

VU le décret no 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants, modifié par le Décret no 2001-215 du 8 mars 2001 ;

VU l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pris pour l'application du Code de l'Environnement, Livre V Titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° 82-1176 en date du 15 juillet 1982, délivré à la Compagnie Française de Mokta (CFM) pour l'exploitation des installations de stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium sur le territoire de la commune de Saint Jean La Fouillouse au lieu dit le Cellier ;

VU les arrêtés préfectoraux 84.288 du 12 mars 1984, 86.1193 du 17 octobre 1986, 93.1638 du 30 septembre 1993, portant modification de l'arrêté préfectoral 82-1176 sus visé ;

VU la circulaire DPPR/SEI/BPSE/BBS97 en date du 7 mai 1999 et documents annexés, adressée aux préfets et fournissant des éléments de doctrine pour le réaménagement des stockages de résidus de traitement de minerais d'uranium ;

VU les conclusions de la réunion du 17 octobre 2000 en présence du Directeur de la Prévention des Pollutions, des experts, et des exploitants ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 09/04/2001 ;

Considérant que la surveillance effectuée par l'exploitant a permis, depuis la remise en état du site, de vérifier la bonne qualité de cette remise en état, en particulier en ce qui concerne le faible niveau des émissions dans l'air et dans les eaux ;

Considérant que depuis la prescription de ces mesures de contrôle et de surveillance, sur la base des études et travaux d'aménagement des stockages de résidus de traitement de minerais d'uranium du Cellier,

la réglementation a évolué, notamment suite à la mise en application de la directive EURATOM sus visée ;

Considérant que les nouveaux objectifs fixés par cette directive doivent être respectés depuis le 13 mai 2000, ce qui implique une vérification immédiate de la conformité du site du Cellier ; mais que ses modalités d'application sont en cours d'élaboration et de test, et ne seront pas complètement définies avant la fin de l'année 2002 ;

Considérant qu'il y a quand même lieu de s'assurer le plus rapidement possible du respect des nouveaux objectifs fixés par la directive EURATOM et le décret du 8 mars 2001 sus-visés ;

Considérant que la nature des résidus stockés implique une maîtrise des impacts potentiels sur le très long terme, et que cette perspective, associée à la taille des installations de stockage confère une importance particulière à ces installations, ce qui justifie des vérifications particulièrement poussées et des avis contradictoires ;

Considérant que les dispositions qui régissent les stockages exploités par CFM doivent tenir compte de cette situation afin de garantir que toutes les expositions sont maintenues au niveau le plus faible raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du *24 avril 2001*.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1. Poursuite de l'exploitation

La Compagnie Française de Mokta (CFM) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est fixé 4 rue Paul Dautier, BP 4 à 78143 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, représentée par son Directeur M. J.P. PFIFFELMANN, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium sur le territoire de la commune de Saint Jean La Fouillouse au lieu dit le Cellier, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral 93.1638 du 30 septembre 1993, et par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Définitions

Exploitation : période couvrant non seulement les actions d'admission et de stockage des résidus mais aussi toute la période ultérieure pendant laquelle il est constaté toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'exploitation prend fin avec la procédure de fin d'exploitation définie à l'article 34-1 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977.

Sievert (Sv) : nom de l'unité de dose équivalente ou de dose efficace. Un sievert équivaut à un joule par kilogramme.

Gray : nom de l'unité de dose absorbée. Un gray (Gy) correspond à un joule par kilogramme : $1\text{Gy} = 1\text{J/kg}$

Dose absorbée (D)

Le terme « dose absorbée » désigne la dose moyenne reçue par un tissu ou un organe. L'unité de dose absorbée est le gray (Gy). Energie absorbée par unité de masse :

$$D = dE / dm$$

où :

dE est l'énergie moyenne communiquée par le rayonnement ionisant à la matière dans un élément de volume

dm est la masse de la matière contenue dans cet élément de volume.

Dose efficace (E)

Somme des doses équivalentes pondérées délivrées par exposition interne et externe aux différents tissus et organes du corps.

L'unité de dose efficace est le sievert (Sv)

Limites de dose : valeurs maximales de référence pour les doses résultant de l'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (sur soixante-dix années pour les enfants) par suite des incorporations pendant la même période.

Personne du public : individu de la population, qui n'est ni un travailleur exposé, ni un patient exposé au titre d'un diagnostic ou d'un traitement médical, ni un individu qui, en connaissance de cause et de son plein gré, participe à un titre privé au soutien et au réconfort de patients subissant un diagnostic ou un traitement médical, ni une personne participant à des programmes de recherche médicale ou biomédicale.

Groupe de référence de la population : Groupe d'individus dont l'exposition à une source est assez uniforme et représentative de celle des individus qui, parmi la population, sont plus particulièrement exposés à ladite source.

ARTICLE 3.- Limite de dose pour les personnes du public

Les stockages et installations connexes sont aménagés et entretenus de telle façon que la limite de dose efficace pour les personnes du public résultant de la totalité des expositions, soit inférieure ou égale à 1 mSv par an.

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral 93.1638 du 30 septembre 1993 sont abrogées.

ARTICLE 4.- Evaluation de l'impact radiologique

L'exploitant transmet au préfet de la Lozère avant le 31/12/2001, une étude d'évaluation de l'impact radiologique des installations, sur la base des résultats de la surveillance effectuée durant l'année 2000, permettant de situer les impacts radiologiques des stockages par rapport à l'objectif 1 mS/an fixé à l'article 3.

Cette étude est basée sur les éléments fournis dans les études antérieures, et sur les résultats enregistrés par le dispositif de surveillance, conformément à l'état actuel des recommandations de la circulaire du ministère de l'environnement en date du 7 mai 1999 susvisée et documents annexés, fournissant des éléments de doctrine pour le réaménagement des stockages de résidus de traitement de minerais d'uranium.

ARTICLE 5.- Justification des dispositions d'aménagement et de surveillance

L'exploitant transmet au préfet de la Lozère avant le 31/12/2001 une étude de justification des dispositions prises ou à prendre pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection de l'environnement et de la population.

Les justifications portent notamment sur :

- le contrôle de l'efficacité des dispositifs techniques de protection de l'environnement et de la population ;
- l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon état et de leur bonne utilisation ;
- la nature et le contenu des servitudes de restriction des usages du site sur le très long terme ;
- le système d'archivage de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des installations de stockage, de façon à permettre d'une part l'information du public et d'autre part aux générations futures de retrouver ces éléments sans difficulté.

ARTICLE 6.- Actualisation des études

L'exploitant transmet au préfet de la Lozère avant le 30/06/2003, une actualisation des études visées aux articles 4 et 5 en fonction des évolutions survenues quant aux méthodes d'évaluation de l'impact radiologique, d'évaluation de la stabilité des ouvrages, de mesure, de surveillance ; elle comporte au minimum :

- les caractéristiques du stockage et de son environnement ; comprenant notamment les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des installations et de leur réaménagement
- les résultats des contrôles et comportement des dispositifs de stockage ;
- la définition du ou des groupes de référence ;
- la définition et la modélisation de scénarios (un scénario de référence et des scénarios altérés) ;
- l'évaluation de l'impact radiologique pour chacun des scénarios ;
- la détermination et la justification des normes d'émission dans l'air et de qualité des eaux à ne pas dépasser pour garantir le respect de l'objectif 1 mS/an fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- les justifications du confinement et de la stabilité des stockages sur le long terme ;
- les justifications des dispositions prises pour la réception du matériel de mesure, ainsi que des procédures de mesure ou d'évaluation de l'exposition et de la contamination radioactive de l'environnement et de la population.

ARTICLE 7.- Mesures contradictoires

Les principaux paramètres correspondant à des mesures de terrain servant de base aux évaluations visées à l'article 6, seront mesurés de façon contradictoire par des laboratoires compétents et indépendants choisis par l'exploitant.

Le choix des paramètres est effectué par l'exploitant.

Le résultat de ces mesures est annexé aux études, avec un commentaire des écarts éventuels, et de leur prise en compte, notamment pour l'évaluation de l'impact radiologique.

ARTICLE 8.- Analyse critique

Lorsque les études, mesures, et justifications visées aux articles 6 et 7 auront été remises au préfet de la Lozère, l'ensemble de ces études seront soumises à une analyse critique effectuée par un ou plusieurs organismes extérieurs experts choisis en accord avec l'administration.

Le rapport d'analyse critique sera transmis au préfet de la Lozère avant le 31/12/2003.

ARTICLE 9.- FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les études, travaux, analyses, menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

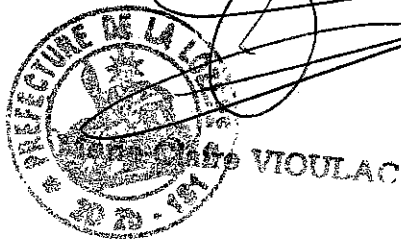
ARTICLE 10.- Une ampliation du présent arrêté, notifié à l'exploitant, sera adressée :

- au Maire de Saint Jean La Fouillouse ;
- au Secrétaire Général de la préfecture ;
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc Roussillon, inspecteur des Installations Classées à Mende ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'application.

LE PREFET DE LA LOZERE
....., le 18 juin 2001.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau.



LE PREFET

Jean-Louis FARGEAS